



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 décembre 2017

Objet : **AUTORISATION AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE – RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL SARL POINTE A PITRE**

L'an deux mil dix sept, le 21 décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 décembre 2017

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GENDRIN, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

Présents : 24
Absents : 5
Votants : 28

ABSENTS : Mme. FAYOLLE
MM. BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), GAY (pouvoir à Mme. GROS), GERARDO (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN)

M. Marc BRUNELLO a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-22, L2132-2 et L 2132-3 ;

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet,

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la SARL Pointe à Pitre, locataire de la Table Festive, ne payant plus ses loyers, un commandement de payer visant la clause résolutoire du bail a été signifié par acte d'huissier en date du 18 novembre 2016.

Les sommes réclamées n'ayant pas été acquittées et les loyers postérieurs n'ayant pas tous été réglés, la dette locative se porte à la somme de 92 032,59 €.

Par le jeu de la clause résolutoire, le bail se trouve ainsi résilié de plein droit, de sorte que la partie défenderesse occupe actuellement les lieux sans avoir ni droit, ni titre.

Il expose qu'afin de protéger les intérêts de la commune, il a décidé de solliciter de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, statuant en référé, de rendre une ordonnance autorisant l'expulsion de la SARL Pointe à Pitre.

L'assignation en référé aux fins de résiliation du bail a été notifiée par acte d'huissier le 14 novembre 2017 pour une audience prévue le 20 décembre 2017.

Monsieur le Maire expose qu'il doit, pour agir en justice au nom de la commune, y avoir été autorisé par le conseil municipal.

La délibération doit être prise, soit avant que l'action en justice soit introduite, soit entre cette introduction et la fin de l'instruction. En tout état de cause, elle doit intervenir avant le jugement.

Le maire peut en effet, à titre conservatoire, introduire l'action avant d'y être autorisé par le conseil, pourvu qu'une délibération régularise a posteriori la situation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- représenter la commune en justice dans le cadre de l'instance à l'encontre de la SARL Pointe à Pitre,
- désigner l'avocat compétent, déterminer et régler ses honoraires,
- se désister de l'instance en cas d'accord amiable.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 22 décembre 2017

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.